

PARIS. LE

PROCES - VERBAL

---

de la séance du CONSEIL CONSTITUTIONNEL

en date du 13 Mars 1959

---

Le Conseil Constitutionnel a tenu sa première séance le vendredi 13 Mars 1959 dans les locaux sis 2, rue de Montpensier, mis provisoirement à sa disposition par le Président du Conseil Economique.

.. La séance est ouverte à 15 h.30 par Monsieur Léon NOEL, Ambassadeur de France, Président du Conseil Constitutionnel, en présence de :

M.M. René COTY, ancien Président de la République,  
membre de droit;  
Maurice DELEPINE;  
Victor CHATENAY;  
Louis PASTEUR VALLERY-RADCT;  
Charles LE COQ DE KERLAND;  
Maurice PATIN;  
Jean GILBERT JULES;  
Jean MICHAUD-PELLISSIER;  
Georges FCMPIDOU.

M. Vincent AURIOL, ancien Président de la République, membre de droit, avait, dans une lettre adressée au Président NOEL, exprimé ses regrets de ne pouvoir assister à cette séance.

Le Président prononce une brève allocution d'accueil, dans laquelle il rappelle les attributions du Conseil Constitutionnel et esquisse l'ordre des travaux qui devront être abordés dans les prochaines semaines.

..../

A la demande du Président, M. BOITREAUD - qui assume provisoirement jusqu'à l'intervention prochaine d'un décret de nomination les fonctions de Secrétaire Général du Conseil Constitutionnel - fait connaître quel était l'état des travaux de la Commission Constitutionnelle provisoire au moment où cette Commission a été dessaisie, et indique les affaires de contentieux électoral restées en instance sur lesquelles le Conseil Constitutionnel aura à se prononcer.

Il est ensuite procédé, conformément à l'article 36, § 1er, de la loi organique du 7 Novembre 1958 et dans les conditions prévues par cet article, à la composition des trois sections chargées d'instruire les contestations en matière d'élections législatives.

Le tirage au sort donne les résultats suivants :

1ère section : M.M. DELEPINE,  
CHATENAY,  
PATIN;

2ème section : M.M. NOEL,  
VALLERY-RADOT,  
GILBERT-JULES;

3ème section : M.M. LE COQ LE KERLAND,  
MICHARD-PELLISSIER,  
POMPIDOU.

Le Président propose au Conseil la désignation comme rapporteurs adjoints, en application de l'article 36, § 2, de la loi organique du 7 Novembre 1958, de :

M.M. AUPEPIN DE LAMOTHE-DREUZY,  
BARTON,  
DUFOUR,  
MAYRAS,  
BERTRAND,

Maîtres des Requêtes au Conseil d'Etat;

M.M. BERNARD,  
GCDARD,  
JACCOUD;

Conseillers Référendaires à la Cour des Comptes.

Le Conseil approuve ces désignations qui feront l'objet d'une décision du Président et auront effet jusqu'au 1er Octobre 1959.

.... /

Sur la demande du Président, M. BOITREAUD expose au Conseil les problèmes posés par la rédaction du décret sur l'organisation du Secrétariat Général du Conseil prévu par l'article 15 de la loi organique du 7 Novembre 1958. Les contacts nécessaires seront pris par lui avec les administrations intéressées, afin que les différentes dispositions de ce décret concernant notamment le rôle du Secrétaire Général et la composition du personnel administratif puissent être approuvées dès qu'un siège définitif et des moyens matériels de fonctionnement auront été donnés au Conseil.

Les membres du Conseil procèdent ensuite à un échange de vues très approfondi sur les principales dispositions qui pourraient trouver leur place dans le décret sur la définition des obligations imposées aux membres du Conseil Constitutionnel qui doit intervenir en application de l'article 7 de la loi organique du 7 Novembre 1958 modifiée par celle du 4 Février 1959.

La majorité du Conseil paraît d'avis que, sans prévoir d'incompatibilités autres que celles mentionnées par la loi organique elle-même, ce décret doit être rédigé de façon telle qu'il permette au Conseil d'assurer efficacement sa propre discipline et de faire respecter par ses membres les obligations, éventuellement les interdictions ou restrictions d'activités parallèles qu'il jugerait bon de leur imposer. Dans cet esprit, le Président prie chacun des membres du Conseil de réfléchir à des rédactions possibles de ce texte dont un avant-projet pourrait être soumis au Conseil à l'une de ses prochaines séances.

Le Président attire enfin l'attention des membres du Conseil sur les difficultés créées par la procédure prévue à l'article 20 de la loi organique du 24 Octobre 1958, relative aux incompatibilités parlementaires. Cette disposition ne permet pas au Conseil de donner en cette matière, préalablement à la décision de déchéance d'office, de simples avis.

Au cours de l'échange de vues qui a lieu à ce sujet, les membres du Conseil expriment l'opinion que la procédure consistant à donner des avis officieux préalables aux décisions proprement dites, serait peu compatible avec les exigences des textes définissant la compétence du Conseil et les obligations de ses membres.

..../

La prochaine séance du Conseil Constitutionnel est fixée au vendredi 20 Mars 1959 à 15 h.30 avec l'ordre du jour suivant :

- I - Exposés des rapporteurs adjoints près le Conseil Constitutionnel :
  - 1<sup>o</sup> - Procédure à mettre en oeuvre pour le jugement des contestations en matière électorale;
  - 2<sup>o</sup> - Jurisprudence de la Commission Constitutionnelle Provisoire en matière de contentieux des élections législatives en métropole et en Algérie.
- II - Examen de certains dossiers de contestations électorales.

Le Président,

Léon Noël

Le Secrétaire Général,

J. Saucy